

Autorité environnementale

Paris, le 6 octobre 2021

Nos réf. : AE/21/1086

Vos réf. : courrier du 6 août 2021

Courriel : autoriteenvironnementale.cgedd@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Révision du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de Rivière-sur-Tarn, Compeyre, La Cresse, Paulhe, Aguessac, Millau et Creissels (12)
Recours administratif préalable obligatoire à l'encontre de la décision n° F-076-21-P-0034 du 20 juillet 2021 de l'Autorité environnementale dans le cadre d'un examen au cas par cas

Par courrier du 6 août 2021, vous avez adressé à la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (Ae) un recours à l'encontre de la décision au cas par cas visée en objet soumettant à évaluation environnementale la révision du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de Rivière-sur-Tarn, Compeyre, La Cresse, Paulhe, Aguessac, Millau et Creissels (12).

La décision de soumission susmentionnée considère, au vu des caractéristiques du plan et des zones susceptibles d'être touchées, que l'absence d'incidences sur l'environnement et la santé humaine significatives n'est pas démontrée, principalement en ce que :

- les enjeux exposés à l'aléa inondation, très importants, sont évalués à près de 11 200 personnes (dont environ 4 100 habitants permanents et 7 100 saisonniers sur 16 terrains de camping), soit environ 40 % de la population des communes, et concernent de nombreux établissements recevant du public, hôtels-restaurants, complexes sportifs, Ehpad, un parc de loisirs, des transformateurs électriques, stations d'épuration, des routes et une centaine de bâtiments industriels et entreprises,
- des crues à dynamique rapide caractéristique des zones méditerranéennes, particulièrement violentes et destructrices, ont été constatées par le passé, y compris récent,

Mme la Préfète de l'Aveyron
DDT
9, rue de Bruxelles – Bourran
BP 3370
12 033 Rodez CEDEX 9

- la révision du PPRI intervient dans ou à proximité du parc naturel régional des Grands Causses, de sites Natura 2000, de zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (Znieff) de types I et II, et d'espaces naturels sensibles situés sur les communes concernées,
- ces éléments témoignent d'une sensibilité environnementale avérée et d'enjeux humains et matériels majeurs. Toute évolution du zonage ou du règlement est donc susceptible d'induire des reports d'urbanisation dont les incidences doivent être évaluées.

La décision contestée précise les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale de la révision du PPRI. Outre l'ensemble des éléments mentionnés par l'article R. 122-20 du code de l'environnement, ils concernent les incidences des éventuels ouvrages de protection et les autres impacts environnementaux du PPRI selon les choix qui seront réalisés, notamment en ce que l'évolution des zonages et du règlement pourrait induire des reports d'urbanisation. Plus spécifiquement, ces objectifs portent sur :

- les impacts sur les milieux naturels sensibles ou d'intérêt au titre du paysage des reports d'urbanisation induits par l'application de la révision des règles limitant ou interdisant la construction dans certaines zones,
- le cas échéant, les impacts des mesures de protection par aménagement ou réalisation d'ouvrages du fait du PPRI.

Le recours apporte les éléments suivants :

- il rappelle le fait que les études préalables ont été élaborées, présentées et validées par les élus des communes concernées, ce qui n'apporte pas d'élément nouveau quant à la motivation de la décision,
- il affirme que l'inconstructibilité de la zone inondable, sauf pour des projets de renouvellement urbain, n'entraînera pas de report d'urbanisation sur les milieux naturels et sensibles, sans apporter d'éléments permettant de le justifier,
- il indique que « *ces milieux naturels sensibles sont situés sur les coteaux et contreforts des causses, sont soumis au plan de prévention des risques de mouvements de terrain, approuvé depuis le 24 juillet 2007 qui limite fortement la constructibilité sur l'ensemble de ces communes et qui permet de les préserver de fait* ». Le recours n'apporte aucun élément permettant de le caractériser et de le démontrer.

En conséquence, la formation d'autorité environnementale du CGEDD a décidé, lors de sa séance du 6 octobre 2021, de maintenir sa décision et de soumettre la révision du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de Rivière-sur-Tarn, Compeyre, La Cresse, Paulhe, Aguessac, Millau et Creissels (12) à évaluation environnementale pour les motifs exposés dans la décision n° F-076-21-P-0034 du 20 juillet 2021 contestée ainsi que dans la présente, et rejette, en conséquence, votre recours gracieux.



La présente décision sera publiée sur le site Internet de l'Autorité environnementale.

Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux qui devra être adressé au tribunal administratif de Cergy-Pontoise¹ dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La formation d'Autorité environnementale du Conseil
général de l'environnement et du développement durable,
représentée par son président,



Philippe Ledenvic



¹ Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 Boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise CEDEX

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la mise en ligne sur internet du rejet du recours administratif préalable obligatoire (RAPO). Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

